

# ARRETE MUNICIPAL – N°21/2023

## PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTE DE GARONNE

Nous, Jean-Marie ROBERT, Maire de SAINT NICOLAS DE LA BALERME

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1,8<sup>ème</sup> partie concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande de ESBTP 2 route des métiers 47310 ESTILLAC représentée par M. ARTIGOLE Lionel, pour des travaux de décalage de l'accès à la route de Garonne depuis la D114 avec création d'une voirie,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de ou des personnes en charge de leur réalisation, et des usagers empruntant cette voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

**Article 2** : La reprise du chantier est fixée au 11 septembre 2023 comme précisé dans la demande, pour une durée de 10 semaines.

La circulation sur la route de Garonne ne sera pas perturbée la plupart du temps.

Lorsque les travaux le nécessiteront, l'entreprise mettra en place une circulation alternée qu'elle gèrera manuellement.

Dans de très rares occasions, il sera sans doute nécessaire de couper la circulation pour un temps court. Dans ce cas l'entreprise mettra en place une déviation temporaire.

**Article 3** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, la route sus-énumérée pourra être utilisée par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou les services de secours et de lutte contre l'incendie;

**Article 4** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux .Elle sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux;

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur ;

**Article 6** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Nicolas de la Balerm, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Laplume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 septembre 2023

Le Maire de St Nicolas de la Balerm

Jean-Marie ROBERT

